

**MAIRIE DE
CAUSSE et DIEGE
12700**

Tél .05 65 64 66 47

Fax. 05 65 64 67 04

Email : mairie.loupiac.causseadiege@wanadoo.fr

Contrat à durée déterminée

Entre

La commune de Causse et Diège, représentée par son Maire, Serge MASBOU ; et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04 août 2014 ci-après désignée « la collectivité employeur »,

Et

Madame BEAUGENDRE Claire, « la cocontractante »,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1^e ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents ;

VU la candidature de Madame BEAUGENDRE Claire et les nécessités du service;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée du contrat :

A compter du 1^{er} septembre 2020, Madame BEAUGENDRE Claire, née à TOULOUSE, Haute Garonne, le 22 novembre 1988, est engagée comme agent non titulaire pour exercer les fonctions d'animateur chargé de l'accueil des 2 ans et des activités péri scolaires au sein de « la Marelle », en qualité d'animateur territorial, à temps non complet à raison de 36 heures par semaine, annualisées à 28 heures 38 minutes de façon à percevoir la même rémunération tout au long de l'année.

L'intéressée est engagée pour une durée déterminée allant du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 inclus.

Article 2 : Durée et horaires de travail :

L'intéressée sera soumise à une durée hebdomadaire de service fixé à l'article premier et répartie de la façon suivante :

Lundi : 8H15-13H45; 14H15-17H45

Mardi : 8H15-13H45; 14H15-17H45

Jeudi: 8H15-13H45; 14H15-17H45

Vendredi : 8H15-13H45; 14H15-17H45

Article 3 : Rémunération et congés annuels :

Pour l'exécution du présent contrat, Madame BEAUGENDRE Claire exercera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi annualisée à 28 heures 38 et percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut 366 / indice majoré 339 du grade de recrutement.

La durée et les conditions d'attribution des congés annuels sont identiques à celles des congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Une indemnité compensatrice de 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, pourra être versée à la fin de l'engagement, si les congés n'ont pu être pris du fait de l'administration.

Article 4 : Sécurité sociale – retraite :

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Madame BEAUGENDRE Claire est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Madame BEAUGENDRE Claire est affiliée à l'IRCANTEC.

Article 5 : Renouvellement du contrat :

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme. En aucun cas, le renouvellement du contrat ne peut conduire l'intéressé à être employée pour une durée supérieure à 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- le 8^{ème} jour précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois,

- au début du mois précédent le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée supérieure à 6 mois.

S'il est proposé à Madame BEAUGENDRE Claire de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressée disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressée est présumée renoncer à son emploi.

Article 6 : Droits et obligations :

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Madame BEAUGENDRE Claire est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Article 7 : Rupture du contrat :

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

Madame BEAUGENDRE Claire ne peut être licenciée avant le terme de son engagement qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- 8 jours au moins pour les agents qui ont moins de six mois de services,
- 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 1 an.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, suite à un congé sans traitement d'une durée supérieure ou égale à un mois ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

Madame BEAUGENDRE Claire devra, le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de :

- 8 jours au moins pour les agents qui ont moins de six mois de services,
- 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an.

Article 8 : le présent acte sera :

- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité
- transmis au Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Aveyron

Fait en double exemplaire
à Cause et Diège le 27 Août 2020

Signatures :

Le Maire,



la cocontractante,



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.